

TRENTE NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire FANO

Jugement No 315

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Fano, Pier Paolo, le 10 mai 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 2 août 1976, la réplique du requérant, en date du 15 octobre 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 10 novembre 1976;

Vu l'article II, paragraphe premier, et l'article VII du Statut du Tribunal, et l'article 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT);

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le sieur Fano est entré au service du BIT le 5 décembre 1945; il avait, en 1959, atteint le rang de chef de division qui correspondrait aujourd'hui au grade D.1. Le 10 août 1959, le Directeur général a décidé d'offrir à l'intéressé le poste de directeur du Bureau de correspondance du BIT à Rome; le 14 août 1959, le requérant a été informé que son emploi au BIT serait interrompu un jour pour lui permettre de retirer, comme il le souhaitait, un "versement de départ au titre de la liquidation des droits à pension" tout en étant réadmis dans la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies immédiatement après cette interruption; le requérant a été informé en outre qu'il recevrait la compensation de ses congés annuels non pris, une indemnité de rapatriement et des frais de rapatriement mais aucune indemnité d'installation à Rome. Comme il avait été convenu, le sieur Fano a démissionné le 14 avril 1960; le contrat daté du 14 avril 1960, portant nomination en qualité de directeur du Bureau de Rome a pris effet le 19 novembre 1960; ce contrat prévoyait, en matière de rémunération, un salaire annuel, la participation à la Caisse maladie et à la Caisse des pensions, mais, selon l'Organisation, stipulait qu'"aucune autre somme ne lui sera payée" et ajoutait qu'il était soumis aux principes généraux du droit mais à aucune législation nationale.

B. Le 6 juillet 1962, le sieur Fano a reçu, en sa qualité de fonctionnaire, communication du nouveau règlement entré en vigueur le 1er juillet 1962 régissant les conditions d'emploi aux bureaux de correspondance et aux bureaux des correspondants nationaux; en vertu du nouveau règlement (ce qui était précisé par une note explicative reçue par le requérant), d'une part, le principe d'assimilation aux fonctionnaires nationaux était abandonné, sauf en matière de rémunération pour laquelle les conditions de la fonction publique nationale continueraient à servir de guide, d'autre part, les rémunérations seraient dorénavant fixées de façon forfaitaire et globale, selon un tableau dont le requérant a eu connaissance, "aucune allocation, indemnité ou somme en plus des sommes figurant au tableau" ne devant être payées. Le sieur Fano ayant interrogé le BIT le 15 mars 1963 sur la portée, à son égard, de la nouvelle règle fixant l'âge de la retraite à soixante ans, il lui a été répondu que son contrat pourrait être renouvelé d'année en année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-dix ans; en fait, le contrat du requérant a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1975 alors même qu'il avait atteint l'âge de soixante-dix ans le 30 mars de la même année.

C. Bien que cette question de l'âge de la retraite ait été la seule que l'intéressé ait soulevée à l'époque quant aux conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le sieur Fano, dès le 16 février 1962, a, pour la première fois, évoqué la question du paiement d'une prime de départ, qui forme le sujet de la présente requête, question qui a été reprise par lui dans le long échange de correspondance qu'il a eu à ce propos avec le BIT et qui a abouti, le 8 mars 1976, au rejet pour irrecevabilité par forclusion d'une réclamation soumise par le requérant au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel du BIT. C'est ce sur quoi le sieur Fano s'est porté, le 10 mai 1976, devant le Tribunal de céans.

D. La thèse soutenue par le requérant s'appuie essentiellement sur les arguments suivants : sa rémunération était dès l'origine assimilée à celle d'un fonctionnaire italien de rang comparable; l'introduction du règlement n'a rien changé à ce sujet; la prime de départ était payée aux fonctionnaires italiens et faisait partie de leur salaire ainsi que l'avait

indiqué la Cour constitutionnelle italienne; la FAO avait payé la prime de départ en l'incluant dans la rémunération des fonctionnaires des services généraux dont les salaires sont déterminés par rapport aux taux locaux; le BIT versait cette prime aux fonctionnaires des services généraux du Bureau de Rome et du Centre de Turin; la prime était payée selon un système contributif, mais il ne réclamait quant à lui que la part de l'employeur; sa pension était modeste; enfin, il avait payé des impôts indirects en Italie.

E. De son côté, l'Organisation a toujours soutenu que la rémunération du sieur Fano était globale et forfaitaire et qu'"aucune autre somme ne lui sera payée" aux termes de son contrat; que cette rémunération se compare très favorablement à celle des fonctionnaires italiens de rang correspondant, même sans tenir compte du fait qu'elle est exempte d'impôts; que les salaires italiens ne sont qu'un guide dans la fixation des salaires des fonctionnaires du Bureau de Rome et qu'il n'y a pas d'assimilation automatique et complète; que la prime de départ n'est due ni à titre de salaire différé, ce qu'elle n'est pas, ni à titre de pension; que le droit italien n'est pas applicable à la relation d'emploi aux termes mêmes du contrat d'emploi de l'intéressé; qu'il n'y a pas d'analogie entre la situation de ce dernier et celle des fonctionnaires des services généraux du Bureau de Rome, le régime des deux types de rémunération étant très différent; qu'enfin, si le sieur Fano reçoit une pension relativement modeste, la cause en est qu'il a retiré du Fonds de pension une somme importante en 1960 à sa propre demande.

F. A la suite de la réclamation présentée par le requérant le 6 février 1976, il a été estimé par l'Organisation que ladite réclamation reprenait des arguments déjà répétés dans le passé et n'apportait aucun élément nouveau par rapport à ceux qui avaient motivé les décisions qui les avaient déjà rejetés et contre lesquelles le sieur Fano n'avait pas recouru en temps utile; c'est la raison pour laquelle, le 8 mars 1976, le Directeur général a rejeté la réclamation de l'intéressé, considérant qu'elle était irrecevable et qu'aucun réexamen de la question au fond n'était nécessaire en l'absence d'éléments nouveaux pertinents.

G. Dans les conclusions de sa requête, telles que modifiées par sa réplique, le sieur Fano demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) d'annuler la décision du Directeur général déclarant irrecevable la réclamation du requérant du 6 février 1976; b) d'ordonner le paiement à l'intéressé par l'Organisation d'une prime de départ se montant à 10.581.288 livres italiennes calculée par le requérant sur la base de l'ensemble de ses années de service au Bureau de Rome et de son dernier salaire dans ce bureau; c) d'ordonner le paiement de dommages-intérêts, à fixer par le Tribunal, pour le retard apporté au versement de la prime de départ due le 31 décembre 1975; d) d'ordonner le versement d'une somme à titre de dépens tenant compte des circonstances de l'affaire et de deux voyages aller et retour Rome-Genève-Rome effectués par le requérant à l'occasion de sa requête.

H. Pour sa part, l'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : a) de déclarer la requête recevable dans la mesure où elle vise la décision du 8 mars 1976 qui s'est prononcée exclusivement sur la recevabilité interne du recours, et irrecevable pour le surplus dans la mesure où elle demande au Tribunal une décision au fond; b) de déclarer, dans la mesure où elle est recevable, la requête mal fondée; c) à titre subsidiaire, de déclarer l'ensemble des conclusions au fond de la requête mal fondées; d) à titre très subsidiaire, de n'ordonner le paiement de la prime de départ que pour l'année 1975. L'Organisation fait valoir enfin que la quatrième conclusion de l'intéressé étant nouvelle (elle figure dans la réplique et non dans la requête), elle doit être considérée comme irrecevable puisqu'elle a été soumise après l'expiration du délai de recours prévu à l'article VII du Statut du Tribunal et ne correspond, en aucune manière, aux conclusions déjà présentées.

CONSIDERE :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Aux termes de l'article 3 de la lettre d'engagement du sieur Fano comme Directeur du Bureau de Rome de l'OIT, qui fut signée le 14 avril 1960, "le salaire de M. Fano sera de 6.000.000 livres par an. Aucune autre somme ne lui sera versée." Et d'après l'article 9, "La présente lettre d'engagement et la lettre d'acceptation constituent un contrat régi par les principes généraux du droit, mais ne créent aucune relation contractuelle, soumise à la loi d'un pays déterminé."

Les termes des articles précités sont clairs et établissent formellement que le salaire précisé au contrat était exclusif de toute indemnité, de tout supplément ou complément de rémunération, quels qu'ils soient.

Le sieur Fano n'est donc pas fondé à demander le paiement d'une "prime de départ", qui n'était pas prévue dans son contrat et qui, d'ailleurs, n'existait pas lors de la signature de celui-ci.

Au surplus, le requérant n'a pas contesté qu'il n'avait pas droit à la prime lors de sa création et demandait même, pour compenser l'absence de prime, qu'un autre avantage lui soit consenti, puis il se prévalait d'un "principe d'assimilation", inapplicable en l'espèce, et c'est seulement après que ses autres propositions pour augmenter son salaire, puis sa pension eurent été rejetées qu'il recommença à solliciter "la prime de départ" et à tenter de la justifier par des motifs variés, mais tous sans valeur étant donné les termes ci-dessus rappelés de son contrat.

Il résulte de ce qui précède que la requête du sieur Fano ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet